CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.851 du 1er avril 2003

A. 134.468/XV-282

En cause : **VAN DE CAUTER** Hans,

ayant élu domicile chez
Me K. LIETART, avocat
avenue Stiénon 59
1020 Bruxelles,

contre :

La Radio-Télévision Belge
de la Communauté française
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 24 mars 2003 par Hans VAN DE CAUTER, qui tend à la suspension de l'exécution de «la décision de la RTBF du 18 mars 2003 contenant un refus explicite à l'encontre du requérant de pouvoir participer avec son parti politique B.U.B. aux débats télévisés et radiophoniques en vue des élections législatives du 18 mai 2003 et organisés par la défenderesse»;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 mars 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. LIETART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

Le requérant se présente comme le président d'un parti politique dénommé «Belgische Unie-Union belge» (en abrégé B.U.B.), qui projette de présenter des candidats aux élections législatives du 18 mai 2003. Le 14 mars 2003, il a écrit à l'administrateur général de la R.T.B.F. une lettre dans laquelle il exposait son intention de se présenter aux prochaines élections, et qu'il terminait en ces termes:

> «Nous vous prions dès lors gentillement (*sic*) de bien vouloir nous notifier combien de temps d'émission et combien de participations aux débats politiques vous réservez au B.U.B. à la radio et à la télévision à partir du 19 mars 2003 et jusqu'au 18 mai 2003. Comme nous entendons nous présenter dans 9 circonscriptions belges, ce temps d'émission et de participation aux débats devrait être égal ou quasiment égal à celui accordé aux grands partis comme le MR ou le PS. Surtout en ce qui concerne les débats, nous souhaitons concrètement des dates et des noms d'émissions.
>
> Nous attendons votre réponse écrite et favorable au plus tard pour le 18 mars prochain. A défaut, nous serons malheureusement obligés d'entreprendre toute démarche juridique nécessaire afin de préserver nos droits démocratiques et constitutionnels.»

Le 18 mars, la partie adverse a répondu en ces termes:

> « J'ai bien reçu votre télécopie et lettre recommandée du 13 mars dernier.
>
> Je vous prie de trouver, ci-joint, copie du dispositif adopté par le Conseil d'administration de la RTBF en vue des élections du 18 mai prochain.
>
> Vous y trouverez toutes précisions utiles quant à vos demandes.»

Le document joint est intitulé «dispositif électoral de la RTBF en vue des élections législatives du 18 mai 2003»; il a été arrêté par le conseil d'administration de la partie adverse le 5 février 2003 et comporte treize pages de texte serré. On y lit notamment les passages suivants:

« C. PARTIS DÉMOCRATIQUES FRANCOPHONES NON REPRÉSENTÉS SIMULTANÉMENT A LA CHAMBRE ET AU SÉNAT

Les partis non représentés simultanément à la Chambre et au Sénat auront accès à l'antenne selon les modalités suivantes:

- des tribunes électorales en radio, selon les règles fixées par le règlement ci-après;

- dans les journaux parlés et télévisés, un espace sous forme d'une brève ou d'un reportage par parti ou d'un reportage global sur l'ensemble des partis concernés, à condition que:

● ces partis ou listes francophones démocratiques non représentées simultanément à la Chambre et au Sénat respectent les principes et les règles de la démocratie;

● ces partis ou listes francophones démocratiques non représentées simultanément à la Chambre et au Sénat présentent des listes complètes (titulaires et suppléants) dans le collège électoral français du Sénat ou dans au moins deux circonscriptions électorales à la Chambre, dont au moins une liste complète (titulaires et suppléants) dans l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

...

E. ÉMISSIONS D'INFORMATION ET DE DÉBATS

...

3. Les émissions spéciales d'information (hors JT) et de débat se présenteront comme suit en télévision:

a. Mise au Point: neuf émissions spéciales consacrées aux enjeux électoraux, basés sur les thèmes suivants: sécurité et justice, économie et emploi, politique fiscale et politique sociale, citoyenneté et intégration, la sécurité sociale, les enjeux environnementaux et la mobilité, la fonction publique et les entreprises publiques, l'Europe et la politique internationale et «que veut la Flandre ?»;

b. Signé Dimanche: quatre émissions spéciales avec des personnalités intéressantes choisies parmi des jeunes candidats (du dimanche 20 avril au dimanche 11 mai 2003 inclus);

c. Face à Face de soirée: débats de 30 minutes environ mettant en présence trois candidats d'un parti face à trois candidats d'un autre parti, selon une règle égalitaire et selon un agenda qui oppose entre eux chacun des quatre partis représentés simultanément à la Chambre et au Sénat (du jeudi 8 mai 2003 au jeudi 15 mai 2003, aprés le JT: successivement ECOLO-CDH, MR-CDH, PS-ECOLO, CDH-PS, MR-ECOLO, et PS-MR);

d. Le débat des présidents: débat avec les présidents des quatre partis représentés simultanément à la Chambre et au Sénat face aux journalistes politiques et face au public, avec des questions des téléspectateurs (vendredi 16 mai 2003);

e. (sous réserve): Projet d émission «C'est ma voix»: émission de concept politique et ludique, d'une durée de 10 à 15 minutes, opposant, selon une règle égalitaire, dans six «face à face à l'aveugle» deux candidats de formations politiques différentes, les deux interlocuteurs étant côte à côte, mais séparés par un rideau, ignorant qui est leur interlocuteur (dont la voix sera masquée), devant répondre à des questions et, in fine, découvrir

l'identité de leur interlocuteur (du vendredi 2 mai au vendredi 11 mai 2003 inclus, en lieu et place de Projet X).

4. Les rédactions radio proposeront un dispositif articulé entre autres de la manière suivante:

a. Sur La Première

● Débats sur les enjeux de l'élection: Un billet d'une minute de présentation du débat du jour qui se déroulera dans le cadre de «Face à l'Info» de 18 H 20 à 19 H avec la participation des représentants des 4 partis francophones (PS, MR, Ecolo, CDH), sur les mêmes thèmes que ceux de Mise au Point, et, en sus, sur les thèmes «Sécurité alimentaire» et «Problèmes éthiques».

● Les jeunes et les élections: Dans le cadre de l'émission «Quand les jeunes s'en mêlent...» une émission au cours de laquelle des jeunes «primo-électeurs» de milieux sociaux différents rencontrent des candidats connus et moins connus pour leur poser des questions. Une autre émission est prévue dans un cadre plus pédagogique. Les questions s'adresseraient cette fois à des spécialistes et porteraient sur l'organisation pratique du scrutin, sur ses conséquences....

● Les Face à Face: Même dispositif qu'en télévision en réduisant le nombre de représentants par parti pour faciliter l'écoute en radio, dans l'émission Midi Première.

● L'invité de Matin Première: L'avant dernière semaine précédant l'élection, interview des 4 présidents des partis flamands ayant un équivalent francophone. La semaine précédant l'élection: «face à l'opinion »des présidents francophones auxquels les auditeurs seraient invités à poser des questions qui seraient enregistrées et sélectionnées par la rédaction. De 7 h 17 à 7 h 56 avec interruption pour Eco Matin et Pubs.

b. Sur Fréquence Wallonie

● Un débat par province en décrochage (18 h 10 - 19 h 00) le vendredi 16 mai 2003, avec trois sous-décrochages provinciaux au CP Namur (Arlon, Namur et Wavre).

● La veille, jeudi 15 mai 2003, un débat par décrochage avec des candidats au Sénat des 4 partis représentés simultanément à la Chambre et au Sénat, issus de la province couverte par le décrochage.

● Radiolene organisera des débats supplémentaires en collaboration avec Télévesdre selon les critères électoraux de la RTBF.

● Dans le Hainaut les débats seront produits par Mons en collaboration avec Charleroi.

c. Sur Bruxelles-Capitale

● 3 débats selon les mêmes critères de représentativité concernant les listes francophones

- Bruxelles, enjeu de l'arrondissement électoral (sécurité, emploi, intégration, mobilité, environnement...);

- Bruxelles, enjeu fédéral et communautaire.(refinancement, périphérie...)

- Débat des personnalités flamandes(Bruxelles intéresse-t-il encore les flamands, élargissement de la zone économique sur 30 communes...)

F. TRIBUNES ÉLECTORALES

Le Conseil d'administration a adopté le règlement suivant:

1. Accès aux tribunes télévisées

Seuls les groupes politiques francophones reconnus représentés simultanément à la Chambre des Représentants et au Sénat auront accès aux tribunes électorales télévisées de la RTBF. Celles-ci seront au nombre de 10 et d'une durée de 3 minutes chacune.

La répartition des tribunes électorales télévisées entre les groupes politiques francophones reconnus se fera proportionnellement au nombre de sièges détenus par ces groupes politiques à la Chambre, selon la clé D'Hondt.

...

2. Accès aux tribunes radios

2.1.Les groupes politiques francophones reconnus représentés simultanément à la Chambre des Représentants et au Sénat auront accès aux tribunes électorales radios. Celles-ci seront au nombre de 10 et d'une durée de 3 minutes chacune.

La répartition des tribunes électorales radios entre les groupes politiques francophones reconnus se fera proportionnellement au nombre de sièges détenus par ces groupes politiques à la Chambre, selon la clé D'Hondt.

...

2.2. Les autres formations francophones qui présentent au moins une liste dans toutes les circonscriptions électorales de la Région wallonne et dans l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre, ainsi que dans le collège électoral français au Sénat, pourront chacune avoir accès à deux tribunes radio de 3'00 chacune, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 5 mai et le vendredi 16 mai 2003, sur ta Première, après le Journal Parlé de 19 h 00.

2.3. Les autres formations francophones qui présentent au moins une liste dans toutes les circonscriptions électorales de la Région wallonne et dans l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre, ou dans le collège électoral français au Sénat, pourront chacune avoir accès à deux tribunes radio de 2'00, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 5 mai et le vendredi 16 mai 2003, sur La Première, après le Journal Parlé de 19 h 00.

2.4. Les autres formations francophones qui présentent une liste dans une ou plusieurs des circonscriptions électorales de la Région wallonne à la Chambre, pourront chacune avoir accès à une tribune radio de 2'00, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 5 mai et le vendredi 16 mai 2003, sur Fréquence Wallonie, avant le Journal Parlé de 18h 00.

2.5. Les autres formations francophones qui présentent une liste dans l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre, pourront chacune avoir accès à une tribune radio de 2'00, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 5 mai et

le vendredi 16 mai 2003, sur Bruxelles-Capitale, avant le Journal Parlé de 18 h 00.

2.6. Les autres formations francophones qui présentent une liste dans une ou plusieurs des circonscriptions électorales de la Région wallonne à la Chambre et dans l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre, sans couvrir l'ensemble des circonscriptions francophones à la Chambre, pourront chacune avoir accès à une tribune radio de 2'00, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 5 mai et le vendredi 16 mai 2003, sur La Première après le Journal parlé de 19 h 00.

2.7. A titre exceptionnel, une liste s'adressant à l'ensemble des francophones dans l'arrondissement électoral de Leuven à la Chambre ou dans le collège élertoral néerlandais au Sénat, pourra avoir accès à une tribune radio de 2'00, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 5 mai et le vendredi 1 6 mai 2003, sur Bruxelles-Capitale, avant le Journal Parlé de 18h 00.

2.8. Par formation «francophone», on entend, pour l'application du présent article les listes dont le caractère francophone peut objectivement et raisonnablement se déduire d'indices tels que:

- la langue française utilisée pour la dénomination du parti,

- la part majoritaire d'utilisation de la langue française dans l'ensemble de la communication politique de ce parti sur d'autres supports média, tant en période ordinaire qu'en période électorale.»;

Considérant que si la communication faite le 18 mars par la partie adverse au requérant a l'apparence d'une réponse à une demande de renseignement – réponse qui ne constituerait pas un acte attaquable –, il ressort, d'une part de la formule comminatoire figurant dans l'envoi du requérant du 13 mars, et d'autre part, des dispositions précitées du «dispositif», que la partie adverse a en réalité refusé d'accorder au requérant de participer aux débats qu'elle organise au cours de la campagne électorale, et de lui donner plus de temps de parole dans les émissions radio que ce que prévoit l'application du «dispositif»; que ce refus est un acte susceptible de recours;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que le requérant n'est pas candidat aux élections et ne remplit en apparence pas les conditions pour l'être, de sorte qu'il n'a pas intérêt au recours;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par le requérant que celui-ci est actif dans l'organisation dénommée «Belgische Unie-Union belge» qui se présente comme un parti politique, et que cette organisation se prépare à déposer des listes aux élections; que même si la qualité de candidat ne peut lui être reconnue au jour de l'audience, vu que les candidatures ne seront officiellement déposée que le 26 avril, il peut être tenu pour vraisemblable que le requérant et la formation qu'il préside

entendent bien dès à présent participer aux élections en tant que candidats; que le requérant a de ce fait intérêt à contester une décision qui lui refuse de participer comme il prétend y avoir droit à la campagne électorale sur les ondes de la partie adverse;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des statuts de la RTBF, de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 3 du premier protocole additionnel à cette Convention, de l'article 25, alinéa b, du Pacte international relatif au droits civils et politiques et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que lui-même et son parti ne sont pas admis à participer aux émissions et débats organisés par la RTBF en vue des élections du 18 mai, à l'exception d'une toute petite tribune de 2 minutes qu'il devra financer, ainsi que d'une petite brève à la télévision, et encore, à condition que son parti soit considéré comme un parti francophone; qu'il soutient que le principe d'égalité est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; qu'il expose que lui-même et son parti doivent faire face à d'énormes problèmes auxquels les autres partis ne sont pas confrontés ou le sont beaucoup moins, et qui rendent le succès d'un tout nouveau parti aux élections législatives improbable; qu'il soutient que ces désavantages de droit doivent être compensés par un égal accès aux médias publics et surtout aux débats politiques en raison de leur audience importante, leur faible coût pour les participants et leur intérêt au niveau de la «formation des opinions»; qu'il estime que les dispositions visées au moyen sont déjà violées par diverses dispositions législatives relatives aux élections (seuil d'éligibilité, subventionnement, conditions de présentation des candidats) qui sont sans rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés (l'écartement des petits et nouveaux partis politiques des médias) et le but visé (éviter l'éparpillement du paysage politique), lequel entre en conflit avec un principe supérieur qui est celui de la défense et du développement de la démocratie; qu'il en conclut qu'il faut compenser ces inégalités par un meilleur accès aux médias pour ces partis disposant d'un programme national et qui se présentent dans au moins une circonscription du pays;

Considérant, en tant que le moyen évoque la possibilité que le parti du requérant ne soit pas considéré comme francophone, que la partie adverse déclare qu'en dépit du caractère strictement bilingue de la formation politique du requérant, qui n'accorde de prééminence à aucune langue, et n'utilise donc pas le français de manière majoritaire, elle considère ce parti comme francophone dès lors qu'il présente des candidats dans la région de langue française et aux collèges électoraux français dans les circonscriptions bilingues; que cette déclaration figure dans une «note d'observations» certes non prévue par le règlement de procédure et dépourvue de valeur en tant qu'acte de procédure, mais signée au nom de la partie adverse par

l'avocat de celle-ci, et de nature à l'engager quant à l'interprétation qu'elle donne du «dispositif électoral» précité;

Considérant, en tant que le moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la liberté d'expression n'implique aucune obligation pour les pouvoirs publics, de mettre des moyens d'expression déterminés à la disposition des administrés, et ne les oblige notamment pas à donner à qui que ce soit accès aux émissions de radio et de télévision qui dépendent des pouvoirs publics; que le requérant et les membres de la formation qu'il préside sont libres de s'exprimer par les voies les plus diverses (tracts, meetings, site internet, insertion d'articles dans les journaux qui les acceptent...) et sont en mesure d'exercer par ces voies leur liberté d'expression;

Considérant que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il critique la législation électorale, à la fois parce que celle-ci est étrangère à l'acte attaqué et parce que la Cour d'arbitrage est seule compétente pour statuer sur la constitutionnalité des dispositions critiquées;

Considérant, en tant que le moyen est pris de la violation de l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 25, alinéa b, du Pacte international relatif au droits civils et politiques et de l'excès de pouvoir, que le droit à des élections libres n'emporte pas, pour les candidats, celui d'user des moyens d'expression qui dépendent des pouvoirs publics;

Considérant, en tant que le moyen est pris de la violation des articles10 et 11 de la Constitution, que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; que le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé;

Considérant que selon l'article 1er, alinéa 4, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), «l'entreprise arrête librement le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution»; que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit à obtenir un temps d'antenne déterminé; que, dans l'exercice de sa mission, l'article 3, alinéa 3, du même décret impose à la partie adverse «que la qualité et la diversité des émissions offertes

permettent... de refléter les différents courants d' idées de la société, sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale»; que la même disposition précise que «ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l' être humain et du citoyen...»;

Considérant que l'article 9 de contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001, est rédigé comme suit:

> « Tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'internet.
>
> En radio et en télévision, ce dispositif comprendra au moins :
>
> e) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;
>
> f) dans les quinze jours qui précède le scrutin, des émissions d'information et de débat;
>
> g) une émission présentant les résultats.
>
> h) des tribunes attribuées aux formations concernées.
>
> L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes.»;

Considérant que compte tenu de la rareté du temps d'antenne, des exigences de lisibilité des débats diffusés à la radio et à la télévision et de la pléthore de listes qui présentent des candidats à chaque élection, la partie adverse a légitimement pu établir des critères de différenciation fondés sur l'importance relative des différents partis candidats aux élections, et traiter de manière différente les partis qui avaient obtenu une représentation parlementaire lors des élections précédentes et les autres partis; que cette distinction repose sur un critère objectif; qu'en raison du caractère généralement modeste des déplacements de voix observés d'une élection à l'autre, qui emporte comme conséquence qu'il est vraisemblable que les partis représentés au parlement continueront à attirer les voix d'un nombre important d'électeurs, et donc que les émissions électorales où ces partis sont présents soient plus suivies que celles où n'apparaîtraient que des représentants de partis non encore représentés, dont il est vraisemblable qu'ils attireront un nombre de voix plus modeste, et dont l'apparition dans les émissions électorales suscite un intérêt moindre, les

mesures contenues dans le «dispositif électoral» de la partie adverse apparaissent proportionnées à leur objectif;

Considérant que la circonstance que la législation électorale rend difficile l'émergence de nouveaux partis, particulièrement par la fixation d'un seuil électoral de 5 % et l'obligation de récolter et de faire légaliser un grand nombre de signatures, n'emporte pas d'obligation pour la partie adverse de prendre des mesures qui favoriseraient ces partis; que le «principe supérieur de la défense et du développement de la démocratie» que le requérant invoque à ce propos n'apparaît pas comme une règle de droit positif, mais comme un principe de philosophie politique dont les diverses applications doivent être déterminées par les autorités compétentes – notamment la partie adverse –, de la manière qu'elles jugent opportune; qu'elles exercent là un pouvoir discrétionnaire dont il n'appartiendrait aux juridictions – notamment au Conseil d'Etat – de sanctionner l'usage que s'il était manifestement déraisonnable, ce qui n'est pas allégué;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie; que la demande de mesures provisoires et d'astreinte doit suivre le même sort;

Considérant que le requérant a timbré sa demande de mesures provisoires pour un montant de 25€; que cette taxe n'est pas prévue par le règlement de procédure; qu'il y a lieu dès lors d'en ordonner le remboursement,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sous astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

La taxe de 25 € relative à la demande de mesures provisoires indûment acquittée par la partie requérante lui sera remboursée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre des référés, le premier avril deux mille trois, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Chr. REINESON.	M. LEROY.